

Politique d'investissement

**« Fonds de développement des entreprises
en économie sociale »**

« FDEES »

d'Investissement et Développement Gatineau

Adoptée le 29 septembre 2016 (DE-CATR-16-29)

25, rue Laurier, 7^e étage, Gatineau (Québec) J8X 4C8
Téléphone : 819 595-8002 / Télécopieur : 819 595-2727

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Préambule.....	3
2.0	Entreprises admissibles	3
2.1	PROJETS NON ADMISSIBLES.....	4
3.0	Politique d'investissement.....	4
3.1	TYPE D'AIDE ALLOUÉE	4
3.2	PRIORITÉ D'INTERVENTION ET CRITÈRES	5
3.3	MODALITÉS DE VERSEMENT	6
3.4	INFORMATION REQUISE POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES	6
4.0	Procédure d'analyse	6
5.0	Contrat	6
6.0	Suivi des projets.....	6
7.0	Frais légaux.....	7
8.0	Définitions	7
	ANNEXE – DÉPENSES ADMISSIBLES	8

1.0 Préambule

Le « Fonds de développement des entreprises en économie sociale (FDEES) » est une aide financière destinée aux projets d'économie sociale afin de favoriser le développement et la diversification économique, ainsi que la création de richesse sur le territoire de la ville de Gatineau. Le « FDEES » vise également à favoriser l'émergence de projets novateurs qui explorent de nouveaux secteurs économiques, de nouvelles façons de faire ou qui développent de nouvelles expertises.

L'économie sociale est une approche de développement partagée par des personnes et la communauté pour harmoniser des besoins sociaux, la création d'emplois durables et le développement économique au niveau local et régional. Par sa volonté de justice sociale et de répartition de la richesse collective, elle lutte contre la pauvreté, le chômage et l'exclusion sous toutes ses formes.

2.0 Entreprises admissibles

Toutes les entreprises d'économie sociale en démarrage ou en expansion dont le siège social est à Gatineau, et dont les objets s'inscrivent dans les orientations contenues dans la politique « FDEES » peuvent présenter une demande.

Le domaine de l'économie sociale regroupe des coopératives et des organismes à but non lucratif. Celles et ceux qui respectent l'ensemble des caractéristiques suivantes sont admissibles au « FDEES » :

- **Le bien commun**

L'organisme d'économie sociale a pour finalité de produire des biens et des services socialement utiles à ses membres ou à la collectivité.

- **L'autonomie de gestion**

L'organisme a une autonomie de gestion par rapport à l'État.

- **La démocratie**

L'organisme intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant les usagers et les usagères, les travailleuses et les travailleurs.

- **La primauté de la personne**

L'organisme défend la primauté des personnes et du travail sur le capital lors de la répartition de ses surplus et de ses revenus.

- **L'incidence sur le développement local et des collectivités**

L'organisme favorise notamment la création d'emplois durables, le développement de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie.

- **Le principe de la participation**

L'organisme fonde ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

Les projets doivent démontrer que l'intervention financière du « FDEES » est nécessaire. Le « FDEES » est un levier financier essentiel afin de compléter les sources de financement existantes. Dans la mesure où la situation financière de l'entreprise le permet, Investissement et Développement Gatineau veillera à privilégier une offre de financement sous forme de prêt provenant des fonds « Locaux » ou une offre combinée prêt-subvention (Locaux-FDEES).

Une entreprise ne peut bénéficier à la fois de l'aide des fonds « Soutien aux entreprises » et « Innovation » et de l'aide du « FDEES » pour un même projet.

Les entreprises qui s'adressent au « FDEES » sont en droit de recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, Investissement et Développement Gatineau assure, en collaboration avec ses partenaires, un service de soutien aux entreprises.

2.1 Projets non admissibles

- Les projets dont les objectifs consistent à fournir des biens ou des services non monnayables;
- Les projets de réalisation d'activités ou d'événements ponctuels, tels que les congrès, les conférences, la publication de livres, les fêtes et festivals, etc.;
- Les organismes relevant du Gouvernement ou ayant à gérer un programme relevant du Gouvernement, notamment les projets du secteur du logement social, communautaire et abordable, les projets des Centres de la petite enfance (CPE) et autres services de garde à l'enfance servant au financement direct de son fonctionnement, les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, les Carrefours jeunesse emploi ou une municipalité, etc.;
- Les projets des Coopératives de travailleurs servant au financement direct de son fonctionnement;
- Les projets des Coopératives de santé servant au financement direct de son fonctionnement;
- Les Coopératives de travailleurs actionnaires (CTA), dont le mandat est de gérer un bloc d'action;
- L'aide financière ne pourra se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais plutôt agir de façon complémentaire. L'accord des représentants du milieu gouvernemental devra être obtenu au préalable;
- Les projets visant, en tout ou en partie, des activités dans un créneau de marché saturé ou ayant pour conséquence le déplacement d'emplois ou la création d'une concurrence indue;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, des services aux individus ou de la restauration. Les projets de service de proximité dans les communautés mal desservies pourront toutefois être considérés dans la mesure où ils n'entraînent pas une situation de concurrence déloyale (activités dans un créneau saturé ou activités ayant pour fondement ou conséquences le déplacement d'emplois ou d'activités économiques).
- Les projets d'entreprise en phase de consolidation.
- Les projets dont les activités, en tout ou en partie, portent à controverse et avec lesquels il serait déraisonnable d'associer le nom d'Investissement et Développement Gatineau ou celui de ses partenaires.

3.0 Politique d'investissement

Dans le cadre de ces énoncés, Investissement et Développement Gatineau détermine la politique d'investissement du « FDEES » selon les règles définies ci-après.

3.1 Type d'aide allouée

L'aide financière se présente sous forme d'une subvention non remboursable et non récurrente pour la concrétisation d'un nouveau projet d'économie sociale. Le Comité d'investissement commun (CIC) évalue les projets et fait une recommandation au Conseil d'administration (CA).

- Le seuil minimum de l'aide est de 5 000 \$ et Investissement et Développement Gatineau limitera son aide au moindre des deux montants suivants soit 30 000 \$ maximum par projet ou 25% du coût total des dépenses admissibles au projet.

De plus, les critères suivants devront être respectés :

- Une même entreprise pourra bénéficier de maximum trois interventions des fonds « FDEES », et/ou « Innovation » et/ou « Soutien aux entreprises » à l'intérieur d'une période de cinq (5) années consécutives.
- Les aides financières combinées provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral et d'Investissement et Développement Gatineau ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles pour chacun des projets.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution d'Investissement et Développement Gatineau qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements, est considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

- Le total des aides financières accordées par Investissement et Développement Gatineau à travers ses différents fonds à un même bénéficiaire ne pourra excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs. Pour le calcul de la limite, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues du Fonds local de solidarité (FLS).

3.2 Priorité d'intervention et critères

Le FDEES vise d'abord à soutenir la réalisation de projets créateurs d'emplois durables et de qualité. Les projets seront analysés sur la base des critères suivants :

- La création ou le maintien des emplois durables et de qualité (non subventionnés par des programmes ponctuels), c'est-à-dire des emplois réguliers, permanents ou saisonniers rémunérés par des salaires assujettis aux lois du travail. Les projets présentés devront entraîner la création d'au moins **deux** (2) emplois permanents ou l'équivalent en personne/année, dans les deux années suivant la date de début des activités;
- L'embauche locale, particulièrement des clientèles sans emploi;
- L'intégration des clientèles trop souvent exclues du marché du travail, notamment les femmes, les jeunes décrocheurs, les personnes handicapées et les personnes issues de communautés culturelles;
- La production des biens ou l'offre de services solvables, c'est-à-dire des produits et des services pour lesquels il existe un marché établi ou à développer démontré par une étude de marché;
- La démonstration de l'aspect entrepreneurial du projet : la viabilité économique de l'entreprise devra reposer majoritairement sur les revenus autonomes qu'elle tire de ses activités marchandes auprès de clients ou usagers;
- L'impact positif en termes de développement local et de réponse aux besoins de la communauté. Les besoins dont la rentabilité sociale quantifiable est mesurée en fonction des effets bénéfiques directs et indirects des activités réalisées sur la communauté concernée ou desservie par un projet d'économie sociale;
- La capacité du groupe promoteur d'assurer un service de qualité : les aptitudes au niveau des différentes dimensions de la gestion, la mobilisation du milieu et le maillage avec la collectivité;
- La sollicitation ou l'obtention d'autres sources de financement permettant d'arriver à un financement viable et visant un levier financier de 3 pour 1 \$;
- La solidité financière de l'entreprise : détenir un avoir net de minimum 15% du total de l'actif après projet;
- La capacité du groupe promoteur à contribuer au financement : avoir une mise de fonds de 20% du projet. Les fonds auto-générés ne sont pas considérés comme mise de fonds;
- L'obtention du soutien de la communauté et, le cas échéant, de l'organisme sectoriel;
- Dans le cas d'une demande de financement d'un projet provenant d'organisations ou d'entreprises à caractère religieux, afin d'être admissibles, elles devront permettre un accès universel aux produits ou aux services, et ce, sans conditions ou obligations pour les bénéficiaires, à l'exception de payer pour lesdits services ou produits offerts par l'entreprise et que l'ensemble des fonds soit réinjecté dans le projet.

3.3 Modalités de versement

Les modalités de versement sont déterminées par le Comité d'investissement commun (CIC) et approuvées par l'instance décisionnelle requise en conformité avec la politique d'investissement. Comme la situation est particulière à chaque projet, les modalités de versements sont aussi dépendantes de l'évolution du projet et de l'atteinte de ses objectifs.

3.4 Information requise pour le dépôt des demandes

L'entreprise, en collaboration avec le personnel d'Investissement et Développement Gatineau, devra remettre les documents nécessaires à l'évaluation de son projet suivant un processus interne établi par la direction d'Investissement et Développement Gatineau.

4.0 Procédure d'analyse

- Une demande peut être présentée en tout temps durant l'année. L'attribution des fonds est sujette à leur disponibilité;
- Le personnel d'Investissement et Développement Gatineau s'assure que tous les aspects nécessaires à la réussite du projet sont réunis et que le dossier est complet et recevable. Il donne du support et des conseils techniques à l'entreprise afin que cette dernière complète au besoin le projet;
- Une fiche projet est rédigée en collaboration avec l'entreprise afin de recueillir les informations représentatives du projet et pertinentes à la prise de décision. Une fois complétée et que le projet répond aux critères du « FDEES », la fiche est présentée au Comité d'investissement commun (CIC);
- Le Comité d'investissement commun (CIC) évalue les projets et fait une recommandation au Conseil d'administration (CA) qui prend une décision;
- Le personnel d'Investissement et Développement Gatineau communique la décision à l'entreprise suivant un processus interne établi par la direction d'Investissement et Développement Gatineau;
- Si la décision est favorable, Investissement et Développement Gatineau procède à la rédaction d'un protocole d'entente;
- Le nom des projets et le montant de l'aide accordée sont de nature publique. Les entreprises ayant bénéficié d'une aide financière pourront être énumérées dans des publications, du matériel publicitaire ou toute autre forme de communications produits par Investissement et Développement Gatineau.

5.0 Contrat

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente à être signé entre Investissement et Développement Gatineau et l'entreprise. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Investissement et Développement Gatineau se réserve le droit de verser le montant de l'aide par tranches ou sur présentation de factures et autres pièces justificatives, et d'interrompre le versement si l'avancement des travaux ne respecte pas l'échéancier ou les résultats convenus.

6.0 Suivi des projets

En acceptant la subvention, l'entreprise s'engage à collaborer avec Investissement et Développement Gatineau dans une démarche de suivis pour une période maximale de trois (3) ans.

De façon plus précise, elle s'engage à :

- Fournir à Investissement et Développement Gatineau des états financiers trimestriels de type « maison », et des états financiers, mission d'examen, annuels pendant les trois (3) années subséquentes;
- Permettre à son dirigeant de participer à une rencontre semestrielle, et toute autre rencontre au besoin pour un suivi, dans le but de maximiser les chances de réussite du projet;
- Fournir l'information nécessaire à la reddition de compte d'Investissement et Développement Gatineau;
- Assurer à Investissement et Développement Gatineau une visibilité déterminée par le protocole entre les parties;
- Remettre tout document ou rapport requis par le commissaire ou l'analyste au dossier;
- Maintenir son siège social et les emplois liés au projet financé sur le territoire de Gatineau, pour une période minimale de 5 années débutant à la date du premier déboursé. L'entreprise reconnaît qu'il s'agit d'une condition essentielle et expresse de l'accord de l'aide financière;
- Ne pas retirer de l'entreprise la mise de fonds figurant au montage financier du projet, et ce, pendant toute la durée de l'aide financière;
- Respecter toutes conditions additionnelles faisant partie de l'offre de financement.

7.0 Frais légaux

S'il y a lieu, tous les frais légaux afférents à la réalisation de l'investissement seront à la charge de l'entreprise. Investissement et Développement Gatineau convient dans la mesure du possible de maintenir ces demandes de frais à leur minimum.

8.0 Définitions

À moins de stipulation contraire dans un programme spécifique, ces définitions sont celles de la politique d'investissement.

- **Dates de début d'activité** : Les dates des premières ventes ou des premiers achats et à défaut de celles-ci la date de bail.
- **Viabilité économique** : présume des revenus suffisants pour supporter les dépenses et la portion courante de la dette et le fonds de roulement à court, moyen et long terme.
- **Aspect entrepreneurial** : englobe le fait de saisir une opportunité d'affaires, assumer les risques qui en découlent et créer une richesse et/ou de l'emploi par la création ou la reprise d'une entreprise.
- **Revenus autonomes** : proviennent de la vente de biens et services par l'entreprise collective à des clients ou usagers. Au plan comptable, ces revenus sont appelés « autogénérés ».
- **Concurrence induite** : projets subventionnés dans des secteurs encombrés ou en forte concurrence à l'intérieur d'une même économie ou d'une économie à l'autre.
- **Déplacement d'emplois** : projets subventionnés qui ne créent pas de nouveaux emplois, mais en déplacent d'une entreprise à l'autre.
- **Service de proximité** : service devant être utilisé quotidiennement par une part importante de la population environnante.
- **Création de richesse** : la création de la richesse dans la ville vise à améliorer le bien-être de la communauté à travers des actions qui vont entraîner la création d'emplois durables et de qualité, la rétention d'emplois et de talents, la diversification de l'assiette fiscale et une meilleure qualité de vie des citoyens. Les entreprises contribuent à générer de la richesse dans la ville, en développant des projets qui créeront de nouveaux produits ou services, généreront des emplois, amélioreront la productivité, susciteront les investissements et favoriseront le développement des marchés extérieurs.

ANNEXE – DÉPENSES ADMISSIBLES

- L'acquisition et l'amélioration d'espaces ou d'immeubles utilisés pour le projet;
- L'acquisition d'un terrain, d'équipement, de matériel roulant et de mobilier;
- Les améliorations locatives;
- Les honoraires professionnels et les frais d'expertise encourus par l'entreprise, relatifs aux dépenses d'immobilisations et d'équipement (architecte, notaire, avocat, ingénieur, chimiste, etc.);
- Les transferts technologiques (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou de progiciels et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins en fonds de roulement. Ces besoins sont déterminés sur la base des liquidités requises pour assurer le financement des dépenses d'opération encourues par l'entreprise;
- Les montants de taxes de vente non remboursables (TPS, TVQ).

EXCLUSIONS :

Le fonds ne peut servir au financement :

- Les dépenses affectées à la réalisation du projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande à Investissement et Développement Gatineau, ne sont pas admissibles. Elles peuvent cependant être considérées dans la mise de fonds de l'entreprise, le cas échéant.
- Les dépenses affectées à l'élaboration du projet (ex. étude de marché, étude de pré faisabilité, étude de faisabilité, etc.).
- L'aide financière consentie ne peut servir qu'au fonctionnement d'une entreprise en économie sociale.

« Cela n'exclut pas qu'un organisme opérant dans un secteur non marchand puisse développer un volet d'économie sociale. Le cas échéant, seul le volet économie sociale pourra faire l'objet d'un financement par le biais d'un budget dédié aux entreprises de l'économie sociale. »

- Les frais de fonctionnement d'un tel organisme, le financement de son service de la dette, ou le remboursement d'emprunts à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé, ne sont pas admissibles.